

Commentaires du CCBE sur la proposition de directive modifiant la directive 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

29/06/2018

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 45 pays membres, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

Le 25 avril 2018, la Commission européenne a présenté sa proposition de [directive modifiant la directive \(UE\) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés](#). Cette proposition fait partie du « paquet droit des sociétés » de la Commission, qui a également présenté une proposition de directive en ce qui concerne les transformations, les fusions et les scissions transfrontalières.

La proposition a fait l'objet d'un communiqué de presse et d'un [document de travail](#) sur les résultats de l'analyse d'impact. La Commission a invité le CCBE à participer à diverses réunions des parties prenantes en 2017, au cours desquelles le CCBE a représenté le point de vue de la profession d'avocat.

Le CCBE salue la proposition de la Commission visant à assouplir la procédure de création d'une société dans l'Union européenne et, plus généralement, à promouvoir l'utilisation des technologies numériques tout au long du cycle de vie de l'entreprise, de sorte que les sociétés et les avocats puissent bénéficier de l'utilisation d'outils numériques dans un environnement professionnel de plus en plus tourné vers le numérique.

Le CCBE souhaite partager ici ses observations sur la proposition de directive dans le but de clarifier le texte et de rendre le processus numérique plus efficace en pratique.

À titre d'observation préliminaire, certains membres du comité Droit des sociétés ont exprimé leur préoccupation quant à la compatibilité en pratique de la proposition en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés avec les directives anti-blanchiment, notamment la manière dont les avocats devront procéder pour respecter leurs obligations en vertu des directives sur la lutte contre le blanchiment de capitaux sans nuire à l'objectif de la proposition de directive sur l'utilisation d'outils numériques.

Le CCBE a identifié plusieurs dispositions auxquelles il estime que certains changements doivent être apportés ou au sujet desquelles il se pose une question spécifique quant à la méthode proposée. Le CCBE souhaite avoir l'occasion de discuter de ces dispositions.

Article 13 ter 1(b) : L'article 6 du règlement n° 910/2014 exige qu'un État membre reconnaisse un moyen d'identification électronique lorsqu'un moyen d'identification électronique et une authentification sont requis pour accéder à un service fourni en ligne par un « organisme du secteur public » dans un autre État membre. Le CCBE estime que certains registres de sociétés ne peuvent pas constituer un « organisme du secteur public » et que, par conséquent, l'article 6 peut ne pas

s'appliquer. Si tel est le cas, le CCBE se demande s'il convient également que les États membres soient tenus de veiller à inclure un moyen d'identification électronique qui serait reconnu si le registre était un organisme du secteur public.

Article 13 sexies : Le CCBE propose d'indiquer clairement que les États membres ont l'obligation de mettre à jour rapidement les informations mises à disposition si celles-ci connaissent des changements.

Article 13 nonies : Le paragraphe 2 impose aux États membres l'obligation de veiller à ce que leurs registres puissent fournir des informations sur la révocation des administrateurs par l'intermédiaire du système d'interconnexion. Le CCBE estime que tous les registres des États membres ne disposent pas encore d'informations sur la révocation des administrateurs et que les États membres devront mettre en place des dispositions pour satisfaire à cette exigence s'ils prévoient dans leur législation nationale une procédure de révocation des administrateurs. Les paragraphes ne précisent pas la rapidité avec laquelle un État membre est tenu de fournir des informations sur la révocation. Le CCBE estime que les motifs de révocation d'un administrateur varient d'un État membre à l'autre. Il serait utile de prévoir qu'un État membre puisse demander une confirmation quant aux motifs de révocation ainsi que l'obligation pour l'État membre recevant la demande de fournir ces informations sur demande si elles sont en sa possession. De toute évidence, le principe de minimisation des données à caractère personnel transmises en termes de volume du contenu doit être respecté. Le CCBE est d'avis qu'il doit être clair que les informations fournies par un registre à un autre sur la révocation d'administrateurs doivent rester confidentielles si elles le sont dans l'État membre répondant à la demande. Le paragraphe 3 de la proposition donne aux États membres la possibilité de refuser qu'une personne soit nommée administrateur si elle a été révoquée dans un autre État membre. Certains membres du comité ont soulevé la question de savoir si cette disposition est compatible avec le droit de l'UE et ont exprimé l'idée que cette possibilité ne devrait être accordée que si les motifs de la révocation sont équivalents dans les États membres concernés afin d'éviter toute incompatibilité.

Article 16 : Le paragraphe 2 n'indique pas avec quelle rapidité un État membre doit convertir un document ou des informations sous forme électronique lorsqu'une demande de publicité est reçue par voie électronique. Le CCBE n'est pas certain que cette obligation soit compatible avec le paragraphe 1 de l'article 16 bis qui permet aux États membres de décider, dans certains cas, que les documents et les informations qui ont été déposés sur support papier ne peuvent pas être obtenus par voie électronique. Le paragraphe 3 de l'article 16 ne précise pas dans quel délai un registre doit envoyer les documents et les informations au bulletin national. Il n'est pas indiqué clairement si un État membre qui exige que certains documents et informations soient publiés dans une gazette nationale peut facturer des frais de publication.

Article 162 bis : Le CCBE ne sait pas si les États membres sont tenus d'informer la Commission concernant tout type de société à responsabilité limitée existant en vertu de leur législation ou si les États membres peuvent choisir les types de sociétés à responsabilité limitée dont ils informent la Commission. Si le premier cas s'applique, la formulation doit être clarifiée.